



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-199

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-09-09-00006 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-09-09-01 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2022 (3 pages)

Page 4

84-2022-09-09-00007 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-09-09-02 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Entretien et réparation des véhicules à moteur », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2022 (3 pages)

Page 7

84-2022-09-12-00002 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-09-12-01 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est pour la spécialité « hébergement restauration » session 2022 (4 pages)

Page 10

84-2022-09-12-00003 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-09-12-02 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la spécialité « Hébergement restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2022 (3 pages)

Page 14

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-09-07-00004 - Arrêté n°2022-09-07 du 7 septembre 2022 fixant la composition du jury du diplôme national du brevet pour la session de remplacement au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-07-11-00055 - APAJH DB1 CB 2022 (6 pages)

Page 19

84-2022-05-06-00016 - Arrêté préfectoral n° 2022 73 53 portant remplacement au sein de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES de la SAVOIE (3 pages)

Page 25

84-2022-07-29-00010 - CB 2022 DB1 ESAT LES TILLEULS (4 pages)

Page 28

84-2022-07-29-00012 - CB 2022 DB1 IME&S IME MILAN (4 pages)

Page 32

84-2022-07-29-00013 - CB 2022 DB1 IME&S SESSAD MILAN (4 pages)

Page 36

84-2022-07-29-00014 - CB 2022 DB1 MAS CHDV (2 pages)

Page 40

84-2022-07-29-00011 - CB 2022 DB1 ORSAC ATRIR ESAT LES AIRIANNES (4 pages)	Page 42
84-2022-07-11-00054 - CLAIR SOLEIL DB1 CB 2022 (4 pages)	Page 46
84-2022-07-11-00056 - CLOS GAILLARD DB1 CB 2022 (4 pages)	Page 50
84-2022-07-11-00051 - LA PROVIDENCE DB1 CB 2022 (4 pages)	Page 54
84-2022-07-11-00052 - LA TEPPE DB1 CB 2022 (4 pages)	Page 58
84-2022-07-11-00050 - PERCE NEIGE DB1 CB 2022 (4 pages)	Page 62
84-2022-07-11-00053 - VIVRE A FONTLAURE DB1 CB 2022 (4 pages)	Page 66

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-07-05-00008 - 2022-14-0238 DITEP Le Prado modif (5 pages)	Page 70
84-2022-07-21-00066 - 2022-14-0266 EHPAD Les portes du Vercors PASA ext (3 pages)	Page 75
84-2022-07-21-00067 - 2022-14-0267 EHPAD Les Tilleuls Entre Deux Guiers PASA ext (3 pages)	Page 78
84-2022-08-31-00011 - 2022-14-0278 SAIS Henri Wallon ext (4 pages)	Page 81
84-2022-09-07-00003 - 2022-14-0283 DIME Teranga ext (4 pages)	Page 85
84-2022-07-21-00065 - 2022-14-0292 DIME Les Grillons modif (5 pages)	Page 89

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-09-08-00015 - DECISION TARIFAIRE N°19621 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLU-RIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE PRADO RHONE ALPES 690000484. (3 pages)	Page 94
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-09-08-00016 - Avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde dans la HAUTE-LOIRE non-signé (12 pages)	Page 97
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-09-06-00004 - 00206BF51A5A220908133554 Arrêté numéro 2022-14-0233 (4 pages)	Page 109
---	----------

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-09-12-00001 - Arrêté n°2022/09-12 du12/09/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Loire (7 pages)	Page 113
--	----------

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-09-09-00008 - Arrêté 2022-06 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (7 pages)	Page 120
---	----------

Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-09-09-01 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2022.

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- Vu** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Vu** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Vu** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n°2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du Code de la défense ;
- Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNOI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 mars 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2022 aux militaires et anciens militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'intérieur;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BR-2022-06-17-01 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-07-29-01 modifiant l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BR-2022-06-17-01 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les listes des candidats déclarés admissibles sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique », au titre de l'année 2022, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, sont les suivantes :

Sous-commission A : gestionnaire logistique

CIVILITE	NOM	PRENOM
Madame	DESRANTE	Judith

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 1 candidat

Sous-commission B : agent polyvalent de maintenance

CIVILITE	NOM	PRENOM
Monsieur	GOMMENDY	Guillaume

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 1 candidat

Article 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER

Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-09-09-02 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Entretien et réparation des véhicules à moteur », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2022.

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- Vu** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Vu** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Vu** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n°2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du Code de la défense ;
- Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNOI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 mars 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2022 aux militaires et anciens militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'intérieur;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BR-2022-06-17-01 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-07-29-01 modifiant l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BR-2022-06-17-01 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les listes des candidats déclarés admissibles sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique », au titre de l'année 2022, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, sont les suivantes :

Sous-commission « mécanicien – concours externe »

CIVILITE	NOM	PRENOM
Monsieur	AURAND	Emmanuel
Monsieur	BEHMER	Timothé
Monsieur	GARDETTE	Clément
Monsieur	HINOJO	Alex
Monsieur	PATALAS	Cédric
Monsieur	NUNES FARIAS	Daniel
Monsieur	SANZ	Mathias
Monsieur	TRUONG	Daniel
Monsieur	VERJUS	Bruno

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 9 candidats

Sous-commission « mécanicien – concours interne »

Recrutement infructueux (pas de candidats)

Sous-commission « carrossier – concours externe »

CIVILITE	NOM	PRENOM
Monsieur	BENALOUR	Samir

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 1 candidat

Article 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER

Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-09-12-01 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est pour la spécialité « hébergement restauration » – session 2022.

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- Vu** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Vu** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié par le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié par décret n°2016-1084 du 3 août 2016 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du code de la défense ;
- Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du janvier 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 ;
- Vu** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNOI ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2022 aux militaires et anciens militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BR-2022-06-17-01 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-07-29-01 modifiant l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BR-2022-06-17-01 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 :

Les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2022 dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la spécialité « hébergement - restauration » sont les suivantes :

Spécialité «Hébergement restauration»

Sous-commission agent de restauration en CRS (Rhône)

CIVILITE	NOM	PRENOM
Monsieur	AKGOZ	Ergun
Madame	BELABBES	Lobna
Madame	BEZAMANIFARY	Liliane
Madame	BOURGUE	Delphine
Madame	BULLY épouse SALLES	Auréliane
Madame	CARROCCI	Christiane
Madame	GIOT	Nathalie
Monsieur	LEYDIER	Franck
Madame	MARTINEZ	Lisa
Monsieur	TUFFAY	Laurys
Madame	ZIANE	Nalia

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 11 candidats

Sous-commission agent de restauration en CRS (hors Rhône)

CIVILITE	NOM	PRENOM
Madame	ABDEL MOUMEN épouse DOUDOUH	Latifa
Monsieur	AKGOZ	Ergun
Madame	BARADEL épouse GRENIER	Corinne
Madame	BELABBES	Lobna
Madame	BLONDE	Elona
Madame	DAVIN	Perrine
Madame	DEMARCHEZ	Sophie
Madame	FARJOT	Maréva
Madame	GIOT	Nathalie
Monsieur	GOUROUNAS	Thomas
Monsieur	GUELHOULI	Yannis
Madame	ISSELI épouse SOUAT	Fatima
Madame	LEMONNIER	France
Madame	MARTOS épouse ANCEY	Valérie
Madame	MEREBE DINKA épouse PETIT	Fikrte
Monsieur	MILLET	Olivier
Monsieur	PECCAVET	Samuel
Madame	RODRIGUES épouse DEMANGE	Maria
Monsieur	ROZE	Anthony
Madame	ZERR épouse MONCORGER	Céline
Madame	ZIANE	Naila

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 21 candidats

Article 2

Les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de la législation sur les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2022 sont les suivantes :

CIVILITE	NOM	PRENOM
Monsieur	LAVERDURE	Lilian

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 1 candidat

Article 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-09-12-02 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la spécialité « Hébergement restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2022.

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- Vu** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Vu** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Vu** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n°2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du Code de la défense ;
- Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNOI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 mars 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2022 aux militaires et anciens militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'intérieur;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BR-2022-06-17-01 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-07-29-01 modifiant l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BR-2022-06-17-01 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 :

Les listes des candidats déclarés admissibles sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Hébergement restauration », au titre de l'année 2022, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, sont les suivantes :

Sous-commission A : cuisinier CRS – concours externe

CIVILITE	NOM	PRENOM
Monsieur	BRUNEL	Romain
Monsieur	LECLERC	Gérard
Monsieur	MARTIN	Philippe
Monsieur	VEUILLET	Kelvin

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 4 candidats

Sous-commission B : cuisinier CRS – concours interne

CIVILITE	NOM	PRENOM
Monsieur	GILLES	Thierry

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 1 candidat

Sous-commission C : intendant gérant

CIVILITE	NOM	PRENOM
Madame	COLLET épouse GARDET	Ingrid
Madame	TZIKUNIB épouse GACHE	Claire
Madame	VANTARD	Emmy

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 3 candidats

Sous-commission hébergement-restauration au titre de la législation sur les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Cuisinier – DGGN Montluçon

CIVILITE	NOM	PRENOM
Monsieur	GUIMARAES	Julien

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 1 candidat

Chef-cuisinier – Préfecture de l'Ain

CIVILITE	NOM	PRENOM
Madame	GAIA	Agnès

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 1 candidat

Article 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER

Lyon, le 07 septembre 2022

DEC8 – Diplôme national du brevet

Arrêté n°2022-09-07 fixant la composition du jury
du diplôme national du brevet pour la session de
remplacement au titre de l'année 2022

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités,

Vu le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 modifié par les décrets du 22 août 2005, du 10 mai 2006, du 15 mai 2007 et du 4 décembre 2012 instituant le diplôme national du brevet ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;

Vu le décret n° 87-370 du 4 juin 1987 modifié par le décret du 21 août 2006 et l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats d'établissements d'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet option internationale ;

Vu le décret n°2008-124 du 11 février 2008 et l'arrêté du 11 février 2008 concernant la composition du jury du diplôme national du brevet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le jury académique du diplôme national du brevet, session de septembre 2022, présidé par Monsieur POGGIOLLI, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, est composé comme suit :

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux :

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| - Irène BROS | Mathématiques |
| - Jean-Michel GAREL | Sciences et techniques industrielles |
| - Marie-Laure JALABERT | Histoire – Géographie |

Madame et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale :

- Jean-Hugues BRONDIN Mathématiques – Sciences Physiques
- Jean-Christophe GAUFFRE Mathématiques – Sciences Physiques
- Isabelle GUILLOT-PATRIQUE Lettres – Histoire géographique EMC

Mesdames les cheffes d'établissements, principales de collège :

- Aïcha GUARINOS Collège Aristide Briand – Saint Etienne
- Marianne GUILLEMOT Collège du Revermont – Bourg en Bresse
- Véronique MINDAY Collège Georges Clemenceau – Lyon

Article 2 : Le jury se réunira aux fins de délibération **le mercredi 21 septembre 2022 à 14H00**, en visioconférence.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0057/12959 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE LA DROME - 260013321

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HANDICAP MO-
TEUR (APAJH) - 260011267

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE MONTELMAR
- 260010806

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TLA TSA APAJH
APEDA - 260017652

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DEMONTAIS APAJH -
260012026

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT SANS MUR APAJH -
260013479

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD VAL DE DROME -
260013545

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DU VAL DE DROME -
260013867

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME VAL BRIAN GRANE - 260000484

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE VALENCE
(APAJH) - 260005210

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année
2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses
pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321), a été fixée à 8 610 638,48€, dont -223 867,03€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 8 610 638,48 € (dont 8 251 826,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	1 194 413,8 5	1 303 131,8 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	584 237,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	1 141 568,3 8	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	136 259,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	173 616,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260013545	0,00	0,00	271 893,24	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	430 153,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	763 907,50	202 097,38	304 851,25	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	1 456 401,3 6	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806	0,00	0,00	648 106,56	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	281,44	147,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	263,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	192,18	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	59,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	50,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	40,01	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	61,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	267,47	320,79	248,05	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	171,34	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806	0,00	0,00	122,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 706 198,25€ (dont 676 297,24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 745 695,73€. Celle imputable au Département de 358 812,19€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 145 474,65€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 901,01€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	1 222 727,14	233 674,22
260010806	522 968,59	125 137,97

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 834 505,51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 8 834 505,51€
(dont 8 475 693,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	1 294 323,48	1 412 135,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	599 190,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	1 141 568,38	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	136 259,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	173 616,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	271 893,24	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	430 153,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	763 907,50	202 097,38	304 851,25	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	1 456 401,36	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806	0,00	0,00	648 106,56	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260000484	304,98	159,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	270,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	192,18	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	59,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	50,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	40,01	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	61,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	267,47	320,79	248,05	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	171,34	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806	0,00	0,00	122,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 736 208,80€ (dont 706 307,79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 745 695,73€. La dotation imputable au Département est de 358 812,19€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 145 474,65€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 901,01€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	1 222 727,14	233 674,22
260010806	522 968,59	125 137,97

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE LA DROME

260013321) et aux structures concernées.

Fait à Valence

, Le 11 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale et par
déléguée
La Cheffe du Pôle Autonomie
Laëticia MOREL



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Haute-Savoie**

Pôle Offre De Soins / Ambulatoire

**Arrêté préfectoral n° 2022 – 73 – 53
portant remplacement au sein de
la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES
de la SAVOIE**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles :

- L 3222-1 relatif aux établissements de santé autorisés en psychiatrie ;
- L 3222-5 relatif à l'instauration de la commission départementale des soins psychiatriques et à son rôle auprès du public concerné par celle-ci ;
- L 3223-1 à L 3223-3 du chapitre III relatif aux missions (L 3223-1) et à la composition (L 3223-2) de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- R 3223-1 à R 3223-11, et notamment l'article R 3223-1 qui donne au préfet le pouvoir de désigner certains membres (alinéa 1°) et d'arrêter la liste des membres (alinéa 2°) de la ladite commission ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son titre 1^{er} - chapitre 2, article 13 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie ;

CONSIDÉRANT :

- le courriel du 07-06-2021 de Madame Annick ORSO portant démission ;
- l'article R 3223-2 fixant le remplacement des membres démissionnaires *pour la durée du mandat restant à courir* ;
- la fiche de candidature adressée le 27-09-2021 par Madame Annie DOLE portant validation de l'UNAFAM ;

CONSIDÉRANT le courriel du 04-01-2022 de Monsieur le Docteur Emmanuel FONTAINE informant de son changement de statut professionnel à compter du 07-02-2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article L 3223-2, la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie est arrêtée comme suit :

- un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel : Monsieur le Docteur Patrice PIPERAKIS, psychiatre retraité ;
- un psychiatre désigné par le représentant de l'État dans le département : Monsieur le Docteur Emmanuel FONTAINE, psychiatre d'exercice libéral ;
- deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'État dans le département :
 - Monsieur Jean-Michel MILANO, représentant le Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) - Horizon 73 affilié à la fédération nationale FNAP-PSY - 219 avenue Marie de Solms - 73100 AIX-LES-BAINS ;
 - Madame Annie DOLE, représentante de l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques de la Savoie (UNAFAM), association sise :
Maison des Associations - 67, rue Saint François de Sales - 73000 CHAMBERY ;
- un médecin généraliste désigné par le représentant de l'État dans le département : en attente de désignation.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R 3223-2, les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont nommés pour 3 ans renouvelables.

En référence à l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2020, les membres de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie seront renouvelés à compter du 10 octobre 2023.

Article 3 :

En application de l'article R 3223-7, le secrétariat de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie est assuré par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 7, rue Dupanloup – Cité administrative – 74040 ANNECY cedex.

Article 4 :

En application de l'article R 3223-7, le siège de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie est fixé à cette adresse :

Délégation Départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
94, Boulevard de Bellevue – CS 90013 – 73018 CHAMBERY

Article 5 :

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif, une Cour d'appel ou le Conseil d'Etat par voie dématérialisée (articles R. 414-6 et suivants du code de justice administrative) par l'application « *Télérecours citoyens* » sur le site " *www.telerecours.fr* ".

La date de mise en œuvre de ces dispositions est effective depuis le 30 novembre 2018 pour les Tribunaux administratifs de Lyon, Grenoble, et Clermont-Ferrand (cf. Arrêté du 2 mai 2018 pris pour l'application de l'article 10 du décret précité).

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le président de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CHAMBERY, le

06 MAI 2022

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

-signé-

Juliette PART

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0056/16211 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES TILLEULS - 260003223

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES TILLEULS (260003223) sise , QU, SAINT JUST, 26770 ST PANTALEON LES VIGNES 26770, Saint-Pantaléon-les-Vignes et gérée par l'entité dénommée ASS. LES TILLEULS-AVADI (260000807);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES TILLEULS (260003223) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, par la délégation départementale drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 564 624,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 466,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 010,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 146,55
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	564 624,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	564 624,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 052,00 €.

Le prix de journée est de 58,82 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 564 624,05€
(douzième applicable s'élevant à 47 052,00€)
- prix de journée de reconduction : 58,82 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. LES TILLEULS-AVADI

(260000807) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

Le 29 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale et par
délégation
La Cheffe du Pôle Autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0059/16634 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2022 DE
I.M.E. CHATEAU DE MILAN - 260000393

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) sise RTE DE SAUZET 26200 MONTELIMAR 26200 Montélimar et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT (260000690);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022,
21/07/2022,
par la délégation départementale
drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 027,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 013 797,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 148,52
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 576 973,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 562 991,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 982,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	172,27	177,64	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232,17	169,21	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région

Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT (260000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 29 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale et par
délégation
La Cheffe du Pôle Autonomie.

Maëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0061/16204 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD CHATEAU DE MILAN - 260014055

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CHATEAU DE MILAN (260014055) sise RTE DE SAUZET 26200 MONTE LIMAR 26200 Montélimar et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT (260000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CHATEAU DE MILAN (260014055) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, 21/07/2022, par la délégation départementale drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 377 432,50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 594,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 715,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 122,11
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	377 432,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	377 432,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 452,71 €.

Le prix de journée est de 111,53 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 377 432,50 €
(douzième applicable s'élevant à 31 452,71 €)
- prix de journée de reconduction : 111,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE

LORIENT (260000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 29 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale et par
délégation
La Chère du Pôle Autonomie

Laëtitia MOREL

**DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0063/16639 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
 POUR 2022 DE
 CH DROME-VIVARAIS - MAS - 260018247**

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2010 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée CH DROME-VIVARAIS - MAS (260018247) sise 391 RTE DES REBATIERES 26760 MONTELEGER 26760 Montéleger et gérée par l'entité dénommée CH DROME-VIVARAIS (260003264);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CH DROME-VIVARAIS - MAS (260018247) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, par la délégation départementale drôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	789 325,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 841 879,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 757,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 764 962,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 543 162,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	221 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CH DROME-VIVARAIS - MAS (260018247) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	241,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DROME-VIVARAIS (260003264) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

Pour la Directrice Déléguée à la Tarification et à la
 Le 29 juillet 2022
 La Chaire de l'Autonomie
 2
 Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0058/16212 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES AIRIANNES - 260004361

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES AIRIANNES (260004361) sise , ZA, LES LAURONS, 26110 NYONS 26110, Nyons et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES AIRIANNES (260004361) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022,
25/07/2022,
par la délégation départementale
drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 373 865,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 401,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 867,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 866,83
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	379 135,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	373 865,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 270,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 155,46 €.

Le prix de journée est de 61,83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 373 865,55€
(douzième applicable s'élevant à 31 155,46€)
- prix de journée de reconduction : 61,83 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à

l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 29 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale et par
délégation
La Cheffe du Pôle Autonomie

Maëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0047/10424 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. "CLAIR SOLEIL" - 260000385

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - I.T.E.P LES COLLINES -
GEYSSANS (DITEP - 260002233

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LES HIRONDELLES -
260013826

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - I.T.E.P LES SOURCES
BOURG/PEAGE(DITEP) - 260013834

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES SOURCES - RO-
MANS - 260013842

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT CLAIR SOLEIL -
260015789

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385), a été fixée à 4 333 497,50€, dont 70 502,65€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 333 497,50 € (dont 4 333 497,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	978 734,60	631 441,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	791 744,01	527 829,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	1 358 883,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013842	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	44 864,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	356,16	237,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	446,56	297,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	370,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260013842	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	56,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 361 124,80€ (dont 361 124,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 262 994,85€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 262 994,85€
(dont 4 262 994,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	978 734,60	631 441,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	764 497,02	509 664,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	1 333 792,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013842	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	44 864,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	356,16	237,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	431,19	287,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	364,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013842	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	56,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 355 249,57€ (dont 355 249,57€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. "CLAIR SOLEIL" 260000385) et aux structures concernées.

Fait à Valence

, Le 11 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale et par
délégation
La Cheffe du Pôle Autonomie

Laëtizia MOREL



DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0049/10425 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. CMPP CLOS GAILLARD - 260000708

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP CLOS GAILLARD VALENCE -
260000534

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708), a été fixée à 1 016 900,57€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 1 016 900,57 € (dont 1 016 900,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260000534	0,00	0,00	1 016 900,5 7	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------------------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0,00	0,00	1 016 900,5 7	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00€ (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 016 900,57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 016 900,57€
(dont 1 016 900,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0,00	0,00	1 016 900,57	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0,00	0,00	1 016 900,57	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 741,71€ (dont 84 741,71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708) et aux structures concernées.

Fait à Valence

, Le 11 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale et par
délégation
La Cheffe du Pôle Autonomie


Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0052/12960 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GESTION LA PROVIDENCE - 260000617

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - IREESDA-HA - 260000419

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FOYER D'ACCUEIL ME-
DICALISE PROVIDENCE - 260001680

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFS LA PROVIDENCE
GRENOBLE - 380000521

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFIS BI-DEPARTEMEN-
TAL LA PROVIDENCE - 260011986

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LA PROVIDENCE -
260011275

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année
2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses
pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même
code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Di-
recteur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617), a été fixée à 7 937 944,08€, dont -298 802,99€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 7 937 944,08 € (dont 7 937 944,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	4 266 528,4 4	494 763,48	0,00	0,00	0,00	280 903,19	0,00
260001680	445 058,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	573 770,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	765 572,83	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	1 111 346,7 6	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	399,04	191,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001680	75,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	64,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260011986	0,00	0,00	93,33	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	80,96	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 683 617,82€ (dont 683 617,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 236 747,07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 8 236 747,07€
(dont 8 236 747,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	4 523 096,84	521 703,06	0,00	0,00	0,00	296 198,20	0,00
260001680	445 058,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	573 770,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	765 572,83	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	1 111 346,76	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	423,04	201,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001680	75,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	64,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	93,33	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	80,96	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 686 395,60€ (dont 686 395,60€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION LA PROVIDENCE 260000617) et aux structures concernées.

Fait à Valence

Le 11 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale et par
délégation
La Cheffe du Pôle Autonomie

Laëtitia MOREL



DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0053/10437 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE - 260000161

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - M.A.S. "LA TEPPE" - 260007703

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE LA TEPPE -
260007687

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FOYER ACCUEIL MEDI-
CALISE LA TEPPE - 260013370

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DÉCIDE

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETABLISSEMENT

MEDICAL DE LA TEPPE (260000161), a été fixée à 5 776 126,38€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 5 776 126,38 € (dont 5 776 126,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0,00	850 836,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	2 868 056,2 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	2 057 233,3 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0,00	850 836,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	2 868 056,2 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	2 057 233,3 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00€ (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 776 126,38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 776 126,38€
(dont 5 776 126,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260007687	0,00	850 836,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	2 868 056,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	2 057 233,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0,00	850 836,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	2 868 056,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	2 057 233,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 481 343,86€ (dont 481 343,86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE 260000161) et aux structures concernées.

Fait à Valence

, Le 11 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale et par
délégation
La Cheffe du Pôle Autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0051/10438 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE - 920809829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET -
260008248

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - IME MAISON
PERCE NEIGE DE MONTELMAR - 260013925

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829), a été fixée à 3 929 692,39€, dont 4 821,40€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 929 692,39 € (dont 3 929 692,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	3 100 087,9 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	829 604,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	3 100 087,9 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	829 604,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 327 474,36€ (dont 327 474,36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 924 870,99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 924 870,99€
(dont 3 924 870,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	3 095 266,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	829 604,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	3 095 266,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	829 604,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 327 072,58€ (dont 327 072,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE 920809829) et aux structures concernées.

Fait à Valence

, Le 11 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale et par
délégation
La Cheffe du Pôle Autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0054/10279 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS VIVRE A FONTLAURE - 260000625

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - I.M.E. DE FON-
TLAURE - 260000427

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - M.A.S. L'AOSTAN - 260014048

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - M.A.S. LES MASELS - 260016647

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - M.A.S. "LA MAISON BLEUE" - 260013008

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625), a été fixée à 6 283 582,80€, dont 54 022,32€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 6 283 582,80 € (dont 6 283 582,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	3 320 413,5 5	487 569,04	0,00	0,00	0,00	83 927,95	0,00
260013008	644 237,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	635 462,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	1 111 971,8 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	457,74	295,32	0,00	0,00	0,00	238,43	0,00
260013008	245,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	241,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	241,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 523 631,91€ (dont 523 631,91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 229 560,48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 229 560,48€
(dont 6 229 560,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	3 258 380,88	494 403,02	0,00	0,00	0,00	85 104,32	0,00
260013008	644 237,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	635 462,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	1 111 971,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	449,18	299,46	0,00	0,00	0,00	241,77	0,00
260013008	245,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	241,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	241,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 519 130,05€ (dont 519 130,05€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS VIVRE A FONTLAURE 260000625) et aux structures concernées.

Fait à Valence

, Le 11 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale et par
délégation
La Cheffe du Pôle Autonomie
Laëtitia MOREL

Arrêté N° 2022-14-0238

Portant modification de la répartition des places d'internat et d'accueil de jour (anciennement semi-internat) du dispositif intégré « DITEP Le Prado » à LYON (69005)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LE PRADO

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8321 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOC. DU PRADO RHONE ALPES » de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Elise Rivet » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0346 du 18 mai 2022 portant évolution de l'offre, mise en œuvre du dispositif intégré des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques « ITEP Antoine Chevrier » à LYON (69007) et « ITEP Elise Rivet » à LYON (69005) désormais dénommé DITEP LE PRADO et fermeture des FINISS géographiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Elise Rivet » à LYON (69005) et de l'ITEP Antoine Chevrier à LYON (69007) ;

Considérant l'erreur matérielle inscrite dans l'arrêté de renouvellement n°2016-8321 indiquant 30 places de semi-internat au lieu de 40 places, et 40 places d'internat au lieu de 30 places ;

Considérant que les capacités mentionnées dans l'arrêté n°2021-10-0346 sont à mettre en cohérence avec le CPOM LE PRADO 2019-2023 signé le 31 janvier 2019 attestant de la répartition des places sur l'ITEP Elise Rivet » comme sus-cité ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2021-10-0346 en date du 18 mai 2022 est modifié comme suit :

La capacité totale du « DITEP Le Prado » pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement sis 109 rue Joliot Curie à LYON (69005) est de 166 places réparties comme suit :

- 106 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 30 places d'internat ;
- 30 places de prestation en milieu ordinaire.

Une part de l'activité se tiendra au 11 Rue du Père Chevrier – BP 7053 - 69341 LYON CEDEX 07.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Elise Rivet » (qui a servi de base à la création du DITEP) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 05/07/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
La directrice déléguée pilotage
de l'offre Médico-Sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de répartition des places suite à erreur matérielle

Entité juridique : LE PRADO RHONE ALPES

Adresse : 200 rue du Prado - 69270 FONTAINS SAINT MARTIN

N° FINESS EJ : 69 000 048 4

Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : DITEP LE PRADO

Adresse : 109 rue Joliot Curie - 69005 LYON

N° FINESS ET : 69 078 621 5

Catégorie : 186 - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	40	2021-10-0346	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	96*	2021-10-0346	0/20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30	2021-10-0346	3/20 ans

* dont 96 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	10/03/1969
02	Aide sociale Etat	18/03/1969
03	CPOM	31/01/2019
04	DITEP	01/01/2019

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :**Etablissement : DITEP LE PRADO**

Adresse : 109 rue Joliot Curie - 69005 LYON

N° FINESS ET : 69 078 621 5

Catégorie : 186 - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Agés
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30	2021-10-0346	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	106*	2021-10-0346	0/20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30	2021-10-0346	3/20 ans

* dont 106 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	10/03/1969
02	Aide sociale Etat	18/03/1969
03	CPOM	31/01/2019
04	DITEP	01/01/2019

Arrêté N° 2022-14-0266

Arrêté départemental N° 2022-5519

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Portes du Vercors » situé à SASSENAGE (38360) par extension de 2 places du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) sans augmentation de capacité.

Gestionnaire : ASSOCIATION LES BRUYERES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0089 et départemental n°2021-2898 du 11 mai 2021 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places sans augmentation de capacité à l'EHPAD "Les Portes du Vercors" à SASSENAGE (38660) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0251 et départemental n°2021-9049 du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Portes du Vercors » ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Les Bruyères » pour le fonctionnement de l'EHPAD "Les Portes du Vercors" sis 25 rue Lesdiguières à SASSENAGE (38360) est modifiée par extension de 2 places supplémentaires au sein du Pôle d'activités et de soins adaptés, sans augmentation de capacité, à compter du 01/01/2023.

La capacité globale de l'établissement demeure de 80 places d'hébergement permanents, dont 14 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Portes du Vercors », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2021, soit jusqu'au 15 novembre 2036. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice Déléguée Pilotage de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président
du Département de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Général adjoint
Chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Augmentation du nombre de places du Pôle d'activités de soins adaptés (PASA)

Entité juridique : Association « Les Bruyères »

Adresse : 1 rue de la Varenne - 77000 MELUN

N° FINESS EJ : 77 000 115 4

Statut : 60 - Association non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD « Les Portes du Vercors »

Adresse : 25 rue Lesdiguières - 38360 SASSENAGE

N° FINESS ET : 38 001 076 9

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	68	ARS n°2021-14-0251 / département n°2021-9049
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2021-14-0251 / département n°2021-9049
3	961 Pôle d'Activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2021-14-0251 / département n°2021-9049

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté N° 2022-14-0267

Arrêté départemental N°2022-5517

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » situé à ENTRE DEUX GUIERS (38380) par extension de 2 places du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) sans augmentation de capacité.

Gestionnaire : EHPAD LES TILLEULS ENTRE DEUX GUIERS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7915 et départemental n°2017-1276 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisant de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Tilleuls » à Entre Deux Guiers (38380) ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à EHPAD Les Tilleuls Entre Deux Guiers » » pour le fonctionnement de l'EHPAD "Les Tilleuls" sis Place du 11 Novembre 1918 à Entre Deux Guiers) est modifiée par extension de 2 places au sein du Pôle d'activités et de soins adaptés, sans augmentation de capacité, à compter du 01/01/2023.

La capacité globale de l'établissement demeure de 80 places d'hébergement permanents, dont 14 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice Déléguée Pilotage de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président
du Département de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Général adjoint
Chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension du Pôle d'activités de soins adaptés (PASA)

Entité juridique : EHPAD « Les Tilleuls Entre Deux Guiers »

Adresse : Place du 11 Novembre 1918 – 38380 Entre Deux Guiers

N° FINESS EJ : 38 000 021 6

Statut : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Etablissement : EHPAD « Les Tilleuls »

Adresse : Place du 11 Novembre 1918 – 38380 Entre Deux Guiers

N° FINESS ET : 38 078 159 1

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	52	ARS n°2016-7915 / département n°2017-1276
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28	ARS n°2016-7915 / département n°2017-1276
3	961 Pôle d'Activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-7915 / département n°2017-1276

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté N° 2022-14-0278

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) « S.A.I.S. Henri Wallon » situé à ANNECY (74940)

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 74
(ADPEP 74)*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8400 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP 74 pour le fonctionnement du SESSAD « S.A.I.S. Henri Wallon » à ANNECY LE VIEUX (74490) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0058 du 07/03/2022 portant retrait de l'arrêté n°2022-14-0014 d'extension de capacité du SESSAD « Le Relais » à ANNECY LE VIEUX (74940) et transformation de 10 places d'accueil de jour (semi-internat) de l'institut médico-éducatif (IME) « IMPRO Henri Wallon » à ANNECY LE VIEUX (74940) en 15 places de prestations en milieu ordinaire donnant notamment lieu à extension de capacité de 4 places de prestations en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAIS Henri Wallon » à ANNECY LE VIEUX (74940) ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant la demande du gestionnaire présentée le 13/07/2021 concernant l'extension de 3 places du SESSAD « S.A.I.S. HENRI WALLON » ;

Considérant que le projet déposé par l'association ADPEP 74 satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la liste d'attente de 47 personnes au 13/07/2021 sur le SESSAD "S.A.I.S. Henry Wallon", une des plus importantes des services du département de la Haute Savoie ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le département de la Haute-Savoie est classé en priorité 1 dans le schéma régional de santé quant à l'attribution de nouvelles places au sein des établissements et services médico-sociaux du département ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 74 (ADPEP 74) pour le fonctionnement du service d'aide à l'intégration scolaire « SAIS Henri Wallon » sis 1 allée Paul PATOUROUX, Annecy le Vieux à Annecy (74940) est accordée pour une extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire à compter de 2022.

La capacité globale passe ainsi de 19 à 22 places à compter de 2022.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 47 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur départemental de la délégation de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31/08/2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
La directrice déléguée pilotage
de l'offre Médico-Sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 74 (ADPEP 74)

Adresse : Centre Henri Wallon - 1 Allée Paul Patouroux - Annecy le Vieux – 74940 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 000 034 4

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : S.A.I.S. HENRI WALLON

Adresse : 1 Allée Paul Patouroux - 74940 ANNECY LE VIEUX

N° FINESS ET : 74 079 057 1

Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

n°	Triplet			Autorisation (avant le présent arrêté)		Autorisation (après le présent arrêté)		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	19	2022-14-0058	22	Le présent arrêté	6/20 ans

Arrêté n°2022-14-0283

Portant extension de la capacité de 9 places de prestations en milieu ordinaire du DIME « TERANGA » à TASSIN LA DEMI-LUNE (69160) pour des enfants et adolescents souffrant de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et changement de dénomination

GESTIONNAIRE : FONDATION CHANTELISE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-3063 du 12 octobre 2010 portant création d'un Institut Médico-Educatif (IME) de 12 places pour adolescents autistes de 12 à 20 ans, par transformation des places de la section « EVALA » de l'Institut, Educatif et Pédagogique (ITEP) Les Liserons à SAINT-LAURENT-D'AGNY à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-10-0183 du 7 juillet 2021 portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) TERANGA, par intégration des places autistes de l'IME EVALA avec fermeture du site, redéploiement et transfert des places sur le site de l'IME TERANGA à TASSIN-LA-DEMI-LUNE, fermeture du FINESS géographique du SESSAD MELINEA à TASSIN LA DEMI-LUNE ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Les Liserons, pour la période 2019-2023 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 27 décembre 2019, conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Fondation Chantalouette devenue Fondation CHANTELISE, pour la période 2020-2024, et l'avenant n°1 au CPOM en date du 11 mars 2021 ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant le nombre de jeunes souffrant de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) en attente de places de SESSAD sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant les besoins repérés sur la Métropole de Lyon pour la mise en œuvre de prestations en milieu ordinaire ;

Considérant le projet d'extension du DIME TERANGA déposé le 4 mars 2022 par la Fondation CHANTELISE pour une extension de 9 places destinées à la mise en œuvre de prestations en milieu ordinaire pour un public TSA;

Considérant que cette extension de 9 places répond aux règles d'extension hors procédure d'appel à projet fixées par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'accord du gestionnaire en date du 7 septembre 2022 attestant de la dénomination du dispositif en « DIME Teranga » ;

Considérant que l'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'elle est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation CHANTELISE pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) TERANGA sis 7 avenue Georges Clémenceau à TASSIN LA DEMI LUNE (69160) est modifiée comme suit :

- extension de 9 places pour la mise en œuvre de prestations en milieu ordinaire pour des enfants et des adolescents souffrant de troubles de spectre de l'autisme à compter de 2022 ;
- changement de dénomination en « DIME Teranga ».

Article 2 : La capacité totale du DIME TERANGA pour enfants et adolescents, et jeunes adultes présentant des « troubles du spectre de l'autisme » est de 75 places réparties comme suit à compter de 2022 :

- 6 places d'internat ;
- 22 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 47 places pour la mise en œuvre de prestations en milieu ordinaire.

Une part de l'activité se tiendra également à l'adresse suivante :

- 9 avenue Georges Clémenceau - 69160 TASSIN LA DEMI LUNE.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au

Il de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du DIME TERANGA pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2026, sera subordonné aux résultats positifs de l'évaluation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indique dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/09/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par
délégation,
La directrice déléguée pilotage
de l'offre Médico-Sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe Finess

Mouvement Finess : Extension de capacité et changement de dénomination

Entité juridique : FONDATION CHANTELISE

Adresse : 78 Grande Rue - cedex B22 - 69440 SAINT-LAURENT-D'AGNY

N° FINESS EJ : 69 004 637 0

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : DIME TERANGA

Adresse : 7 avenue Georges Clémenceau - 69160 TASSIN LA DEMI LUNE

N° FINESS ET : 69 003 692 6

Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	6	ARS n°2021-10-0183	6	ARS n°2021-10-0183	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	22*	ARS n°2021-10-0183	22*	ARS n°2021-10-0183	0-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	38	ARS n°2021-10-0183	47	Le présent arrêté	3-20 ans

Observation : * les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2019
02	PCPE	01/09/2021

Arrêté N° 2022-14-0292

Portant modification de l'arrêté n°2022-14-0225 sur la répartition des places d'accueil de jour du dispositif intégré « DIME Les Grillons » situé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION AGIVR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8301 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.G.I.V.R. » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Les Grillons » situé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-0331 du 17 décembre 2021 portant modifications de l'arrêté n° 2021-10-0184 du 7 juillet 2021 de mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « DIME Les Grillons » notamment la rectification de la capacité du DIME et de la répartition des places par sites, l'actualisation des modalités de fonctionnement et d'enregistrement du DIME comme suite aux nouvelles dispositions retenues au niveau régional : fermeture du FINESS du site de Belleville et mise à jour de l'ensemble des sites et le déménagement des places de prestations en milieu ordinaire sur le site de Beaujeu ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0225 du 14 juin 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 8 places en milieu ordinaire du dispositif intégré « DIME Les Grillons » situé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) ;

Considérant l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 initialement signé le 23 mai 2022 visant à proposer 82 places d'accueil de jour dédiées à la déficience intellectuelle ;

Considérant l'erreur matérielle indiquant 58 places d'accueil de jour dédiées aux difficultés psychologiques avec troubles du comportement alors qu'elles sont dédiées à un public déficience intellectuelle ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2022-14-0225 du 14 juin 2022 est modifié comme suit :

« L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association AGIVR pour le fonctionnement du dispositif intégré à l'Institut Médico-Educatif (IME) « DIME Les Grillons » sis 126 rue Gantillon à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) est accordée pour une extension de capacité de 8 places pour la mise en œuvre de prestations en milieu ordinaire dont 5 permettant la mise en place d'un accompagnement renforcé.

La capacité du DIME passe ainsi de 96 places à 104 places réparties comme suit :

- *92 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 82 places dédiées à la déficience intellectuelle et 10 places dédiées au polyhandicap ;*
- *12 places de prestations en milieu ordinaire dédiées à la déficience intellectuelle dont 5 places d'accompagnement renforcé.*

Une part de l'activité est maintenue sur les sites suivants :

- *126 rue Gantillon à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) ;*
- *47 Boulevard Burdeau à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) ;*
- *6 Chemin de l'Abbaye à BELLEVILLE (69220) ;*
- *468 rue du Général Leclerc à BEAUJEU (69340).*

Le DIME Jean Fayard de la Fondation OVE met à disposition son internat situé 257, route de Montclair - le Boitier à POMMIERS (69480) pour l'accueil séquentiel de 8 enfants en provenance du DIME Les Grillons. Le site de Belleville accueille également un PCPE pour une file active minimum de 8 usagers. »

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21/07/2022

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
La directrice déléguée pilotage
de l'offre Médico-Sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places d'accueil de jour

Entité juridique : ASSOCIATION AGIVR

Adresse : 408, Rue des Remparts - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
 N° FINESS EJ : 69 079 673 5
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : DIME LES GRILLONS

Adresse : 126 rue Gantillon - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
 N° FINESS ET : 69 078 230 5
 Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	58*	ARS n° 2021-10-0331	3-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	24*	ARS n° 2021-10-0331	3-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	10*	ARS n° 2021-10-0331	3-20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	12**	ARS n°2022-14-0225	3-20 ans

* Les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat

** Les places de prestations en milieu ordinaire intègrent 5 places d'accompagnement renforcé

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale départementale	09/01/1958
02	Aide sociale Etat	09/01/1958
03	PCPE	01/09/2021

Le DIME est mis en œuvre sur 4 sites :

- Sites de Villefranche : 126 rue Gantillon – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
 47 Boulevard Burdeau – 69400 VILLEFRANCHESUR SAONE
 58 places d'accueil de jour (semi-Internat) soit 34 places rue Gantillon et 24 places Bd Burdeau
 5 places de prestations en milieu ordinaire avec mise en œuvre d'un accompagnement renforcé rue Gantillon ;
- Site de Belleville : 6 Chemin de l'Abbaye– 69220 BELLEVILLE
 34 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 10 places pour le polyhandicap ;
 Le site de Belleville accueille également un PCPE pour une file active minimum de 8 usagers.

- Site de Beaujeu : 468, rue du Général Leclerc - 69430 BEAUJEU
7 places de prestations en milieu ordinaire

Dans le cadre des DIME, toutes ces places sont rattachées à l'établissement principal du DIME.

Par convention du 06/09/2021, le DIME Jean Fayard de la Fondation OVE met à disposition son internat – 257, route de Montclair – le Boitier – 69 480 POMMIERS pour l'accueil séquentiel de 8 enfants en provenance du DIME Les Grillons.

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	82*	Le présent arrêté	3-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	10*	ARS n° 2021-10-0331	3-20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	12**	ARS n°2022-14-0225	3-20 ans

* Les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat

** Les places de prestations en milieu ordinaire intègrent 5 places d'accompagnement renforcé

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale départementale	09/01/1958
02	Aide sociale Etat	09/01/1958
03	PCPE	01/09/2021

Le DIME est mis en œuvre sur 4 sites :

- Sites de Villefranche : 126 rue Gantillon – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
47 Boulevard Burdeau – 69400 VILLEFRANCHESUR SAONE
58 places d'accueil de jour (semi-Internat) soit 34 places rue Gantillon et 24 places Bd Burdeau
5 places de prestations en milieu ordinaire avec mise en œuvre d'un accompagnement renforcé rue Gantillon ;
- Site de Belleville : 6 Chemin de l'Abbaye– 69220 BELLEVILLE
34 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 10 places pour le polyhandicap ;
Le site de Belleville accueille également un PCPE pour une file active minimum de 8 usagers.
- Site de Beaujeu : 468, rue du Général Leclerc - 69430 BEAUJEU
7 places de prestations en milieu ordinaire

Dans le cadre des DIME, toutes ces places sont rattachées à l'établissement principal du DIME.

Par convention du 06/09/2021, le DIME Jean Fayard de la Fondation OVE met à disposition son internat – 257, route de Montclair – le Boitier – 69 480 POMMIERS pour l'accueil séquentiel de 8 enfants en provenance du DIME Les Grillons.

DECISION TARIFAIRE N°19621 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LE PRADO RHONE ALPES - 690000484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - DITEP LE PRADO - 690786215

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ELISE RIVET -
690005079

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP ANTOINE CHEVRIER -
690781182

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE PRADO RHONE ALPES (690000484), a été fixée à 5 397 668,52€, dont 0,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 397 668,52 € (dont 5 397 668,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690005079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781182	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690786215	1 571 838,18	3 422 009,35	403 820,99	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690005079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781182	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690786215	279,89	171,43	71,91	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 449 805,71€ (dont 449 805,71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 397 668,52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 397 668,52€
(dont 5 397 668,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690005079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781182	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690786215	1 571 838,18	3 422 009,35	403 820,99	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690005079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781182	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690786215	279,89	171,43	71,91	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 449 805,71€ (dont 449 805,71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE PRADO RHONE ALPES (690000484) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 08 septembre 2022

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Arrêté N° 2022-08-0035

Portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de la Haute-Loire

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental relatif aux conditions de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Loire signé le 15 janvier 2004 ;

Vu l'avis favorable rendu le 06 juillet 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de département de la Haute-Loire ;

Considérant que le décret du 22 avril 2022 susvisé procède à une réforme d'ampleur des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Considérant que le décret du 22 avril 2022 susvisé est entré immédiatement en vigueur, sans prévoir d'entrée en vigueur différée ou échelonnée et que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée demande au directeur général de l'agence régionale de santé de le mettre en œuvre avant le 30 juin

2022, notamment en adoptant un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée autorise, au vu des circonstances locales et en attendant l'adoption d'un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique, à modifier transitoirement par avenant le cahier des charges départemental actuel ;

Considérant que de nombreux acteurs participent aux transports sanitaires urgents et que la mise en place de la réforme impose donc une concertation et la construction collective, au niveau local, du cahier des charges départemental ;

Considérant que d'importants travaux sont ainsi nécessaires au niveau local pour mettre en œuvre la réforme et l'adapter aux spécificités de chaque territoire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé est désormais seul compétent pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental, qu'il lui est ainsi possible de prendre localement les mesures transitoires afin d'assurer la continuité des transports sanitaires urgents en attendant la mise en œuvre complète de la réforme ;

Considérant que durant cette période transitoire, l'avenant au cahier des charges départemental doit néanmoins respecter les 1° et 2° de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique dans sa nouvelle rédaction, à défaut du temps nécessaire pour établir la liste prévue à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique susvisé, il devra prévoir les catégories de lieux de soins vers lesquels les patients peuvent être acheminés ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé a donc décidé d'arrêter un avenant au cahier des charges départemental actuellement en vigueur,

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Loire est ainsi modifié :

I.- Le « I/ Rôle de l'association départementale » devient l'« article 1: Rôle de l'association départementale ».

II.- Le « II/ organisation de la garde » devient l'« Article 2 : organisation de la garde ».

III.- Le « 1/ la définition des secteurs » est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département de la Haute-Loire fait l'objet d'un découpage en 3 secteurs de garde soit :

N° DE SECTEUR	NOM DE SECTEUR
1	PAYS JEUNE LOIRE
2	PAYS DE LAFAYETTE
3	PAYS DU VELAY

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe).

2.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
1 - Pays Jeune Loire	2	1	1	2	1	1	2	1	1
2 - Pays de Lafayette	1	1	1	2	1	1	2	1	1
3 - Pays du Velay	2	2	1	3	2	1	3	2	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de garde arrêté nationalement. »

2.3 Lieu de soins vers lesquels le patient est acheminé pendant la garde

Le patient pris en charge par un transport sanitaire urgent pendant une période de garde peut être acheminé vers l'un des lieux de soins habituellement rattachés au secteur de garde.

À ce titre, le cas échéant, le patient peut être acheminé vers une maison de santé de garde désignée en application des articles R. 6315-1 et suivants du code de la santé publique. »

IV.- Le « 2/ Obligations de la garde » devient l'« Article 3 : Obligations de la garde ».

V.- Le « 3/ Organisation du tableau de garde » est supprimé.

VI.- Le « III/ les moyens matériels de la garde » devient l'« Article 4 : Organisation du tableau de garde ».

VII.- Le « IV/ Coordinateur ambulancier » devient l'« Article 4 : Coordinateur ambulancier ».

VIII.- Le « V/ Formation » devient l'« Article 5 : Formation ».

IX.- Le « VI/ Evaluation » devient l'« Article 6 : Évaluation ».

X.- Le « VII/ Modalités de financement de la garde » devient l'« Article 7 : Modalités de financement de la garde».

XI.- Le « VIII/ Obligation en matière de législation du travail » devient l'« Article 8 : Obligation en matière de législation du travail».

XII.- Le « IX/ » devient l'« Article 9 : Modification du cahier des charges et entrée en vigueur ».

XIII.- L'annexe « secteurs de garde des ambulanciers de la Haute-Loire » est remplacée par l'annexe au présent arrêté « La répartition des communes par secteur de garde ».

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022. Dans l'attente, le cahier des charges départemental dans sa version initiale est maintenu.

Article 3

Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sis 6 cours Sablon CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 08 SEP. 2022

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

ANNEXE : Répartition des communes par secteur de garde

Secteur 1 - PAYS JEUNE LOIRE

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Araules	43007
Aurec-sur-Loire	43012
Bas-en-Basset	43020
Beaux	43024
Beauzac	43025
Bessamorel	43028
Chamalières-sur-Loire	43049
Champclause	43053
Chaudeyrolles	43066
Chenereilles	43069
Dunières	43087
Fay-sur-Lignon	43092
Grazac	43102
La Chapelle-d'Aurec	43058
La Séauve-sur-Semène	43236
Lapte	43114
Le Chambon-sur-Lignon	43051
Le Mas-de-Tence	43129
Le Pertuis	43150
Les Vastres	43253
Les Villettes	43265
Malvalette	43127
Mazet-Saint-Voy	43130
Mézères	43134
Monistrol-sur-Loire	43137
Montfaucon-en-Velay	43141
Montregard	43142
Pont-Salomon	43153
Queyrières	43158
Raucoules	43159
Retournac	43162
Riotord	43163
Saint-Bonnet-le-Froid	43172
Saint-Didier-en-Velay	43177
Sainte-Sigolène	43224
Saint-Ferréol-d'Auroure	43184
Saint-Jeures	43199
Saint-Julien-du-Pinet	43203

Saint-Julien-Molhesabate	43204
Saint-Just-Malmont	43205
Saint-Maurice-de-Lignon	43211
Saint-Pal-de-Mons	43213
Saint-Romain-Lachalm	43223
Saint-Victor-Malescours	43227
Solignac-sous-Roche	43240
Tence	43244
Valprivas	43249
Yssingeaux	43268

Secteur 2 - PAYS DE LAFAYETTE

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Agnat	43001
Ally	43006
Arlet	43009
Aubazat	43011
Autrac	43014
Auvers	43015
Auzon	43016
Azérat	43017
Beaumont	43022
Berbezit	43027
Blassac	43031
Blesle	43033
Bournoncle-Saint-Pierre	43038
Brioude	43040
Cerzat	43044
Chambezou	43050
Champagnac-le-Vieux	43052
Chanaleilles	43054
Chaniat	43055
Chanteuges	43056
Charraix	43060
Chassagnes	43063
Chassignolles	43064
Chastel	43065
Chavaniac-Lafayette	43067
Chazelles	43068
Chilhac	43070
Cohade	43074

Collat	43075
Couteuges	43079
Cronce	43082
Cubelles	43083
Desges	43085
Domeyrat	43086
Espalem	43088
Esplantas-Vazeilles	43090
Ferrussac	43094
Fontannes	43096
Frugerès-les-Mines	43099
Frugières-le-Pin	43100
Grenier-Montgon	43103
Grèzes	43104
Javaugues	43105
Jax	43106
Josat	43107
La Besseyre-Saint-Mary	43029
La Chomette	43072
Lamothe	43110
Langeac	43112
Laval-sur-Doulon	43116
Lavaudieu	43117
Lavoûte-Chilhac	43118
Lempdes-sur-Allagnon	43120
Léotoing	43121
Lorlanges	43123
Lubilhac	43125
Mazerat-Aurouze	43131
Mazeyrat-d'Allier	43132
Mercœur	43133
Monistrol-d'Allier	43136
Montclard	43139
Paulhac	43147
Paulhaguet	43148
Pébrac	43149
Pinols	43151
Prades	43155
Saint-Arcons-d'Allier	43167
Saint-Austremoine	43169
Saint-Beauzire	43170
Saint-Bérain	43171
Saint-Christophe-d'Allier	43173

Saint-Cirgues	43175
Saint-Didier-sur-Doulon	43178
Sainte-Eugénie-de-Villeneuve	43183
Sainte-Florine	43185
Sainte-Marguerite	43208
Saint-Étienne-sur-Blesle	43182
Saint-Georges-d'Aurac	43188
Saint-Géron	43191
Saint-Hilaire	43193
Saint-Ilpize	43195
Saint-Julien-des-Chazes	43202
Saint-Just-près-Brioude	43206
Saint-Laurent-Chabreuges	43207
Saint-Préjet-Armandon	43219
Saint-Préjet-d'Allier	43220
Saint-Privat-du-Dragon	43222
Saint-Vénérand	43225
Saint-Vert	43226
Salzuit	43232
Saugues	43234
Siaugues-Sainte-Marie	43239
Tailhac	43242
Thoras	43245
Torsiac	43247
Vals-le-Chastel	43250
Venteuges	43256
Vergongheon	43258
Vézézoux	43261
Vieille-Brioude	43262
Villeneuve-d'Allier	43264
Vissac-Auteyrac	43013

Secteur 3 - PAYS DU VELAY

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Aiguilhé	43002
Allègre	43003
Alleyrac	43004
Alleyras	43005
Arlempdes	43008
Arsac-en-Velay	43010
Bains	43018

Barges	43019
Beaulieu	43021
Beaune-sur-Arzon	43023
Bellevue-la-Montagne	43026
Blanzac	43030
Blavozy	43032
Boisset	43034
Bonneval	43035
Borne	43036
Brives-Charensac	43041
Cayres	43042
Céaux-d'Allègre	43043
Ceyssac	43045
Chadrac	43046
Chadron	43047
Chaspinhac	43061
Chaspuzac	43062
Chomelix	43071
Cistrières	43073
Connangles	43076
Costaros	43077
Coubon	43078
Craponne-sur-Arzon	43080
Cussac-sur-Loire	43084
Espaly-Saint-Marcel	43089
Félines	43093
Fix-Saint-Geney	43095
Freycenet-la-Cuche	43097
Freycenet-la-Tour	43098
Goudet	43101
Jullianges	43108
La Chaise-Dieu	43048
La Chapelle-Bertin	43057
La Chapelle-Geneste	43059
Lafarre	43109
Landos	43111
Lantriac	43113
Laussonne	43115
Lavoûte-sur-Loire	43119
Le Bouchet-Saint-Nicolas	43037
Le Brignon	43039
Le Monastier-sur-Gazeille	43135
Le Monteil	43140

Le Puy-en-Velay	43157
Le Vernet	43260
Les Estables	43091
Lissac	43122
Loudes	43124
Malrevers	43126
Malvières	43128
Monlet	43138
Montusclat	43143
Moudeyres	43144
Ouides	43145
Polignac	43152
Pradelles	43154
Présailles	43156
Rauret	43160
Roche-en-Régnier	43164
Rosières	43165
Saint-André-de-Chalencon	43166
Saint-Arcons-de-Barges	43168
Saint-Christophe-sur-Dolaison	43174
Saint-Étienne-du-Vigan	43180
Saint-Étienne-Lardeyrol	43181
Saint-Front	43186
Saint-Geneyss-près-Saint-Paulien	43187
Saint-Georges-Lagricol	43189
Saint-Germain-Laprade	43190
Saint-Haon	43192
Saint-Hostien	43194
Saint-Jean-d'Aubrigoux	43196
Saint-Jean-de-Nay	43197
Saint-Jean-Lachalm	43198
Saint-Julien-Chapteuil	43200
Saint-Julien-d'Ance	43201
Saint-Martin-de-Fugères	43210
Saint-Pal-de-Chalencon	43212
Saint-Pal-de-Senouire	43214
Saint-Paul-de-Tartas	43215
Saint-Paulien	43216
Saint-Pierre-du-Champ	43217
Saint-Pierre-Eynac	43218
Saint-Privat-d'Allier	43221
Saint-Victor-sur-Arlanc	43228
Saint-Vidal	43229

Saint-Vincent	43230
Salettes	43231
Sanssac-l'Église	43233
Sembadel	43237
Séneujols	43238
Solignac-sur-Loire	43241
Tiranges	43246
Vals-près-le-Puy	43251
Varennnes-Saint-Honorat	43252
Vazeilles-Limandre	43254
Vergezac	43257
Vernassal	43259
Vielprat	43263
Vorey	43267

Arrêté N° 2022-14-0233

Portant sur la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique LE SERMAY (73)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5126-4 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2012-1713 du 22 juin 2012 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique « Le Sermay » sur la commune de Challes-les-eaux (73190) ;

Vu la demande initiale de la direction de la clinique Le Sermay, en date du 22 avril 2020, complétée et enregistrée complète en date du 25 mai 2022, en vue d'obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique dont le site est implanté au 400 avenue des Massettes à Challes-les-eaux (73190) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 3 août 2022 ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : En accord avec la direction de l'établissement, la pharmacie à usage intérieur de la clinique LE SERMAY sise 400 avenue des Massettes à Challes-les-eaux (73190) est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n°2012-1713 du 22 juin 2012 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique « Le Sermay » sur la commune de Challes-les-eaux (73190) est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

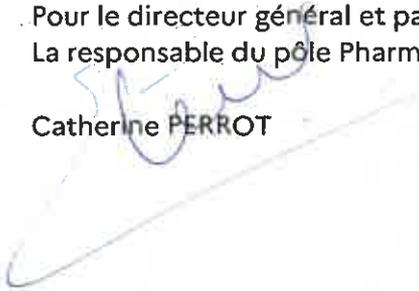
Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 06/09/2022

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie


Catherine PERROT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 12 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022/09-12

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Loire :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL PEPINIERES GRANGE Guillaume Père et Fils	SAINT-ANDRE-LE-PUY	36,63	SAINT-ANDRE-LE-PUY, BELLEGARDE-EN-FOREZ, SAINT-DONAT, CUZIEU	29/04/2022
Léonie TROUSSEL	LA COTE-EN-COUZAN	4,24	LA COTE-EN-COUZAN, SAINT-JEAN-LA-VETRE	29/04/2022
GAEC 3 HORIZONS	PERREUX	279,11	SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, VOUGY, PERREUX, MONTAGNY, RENAISON, POUILLY-LES-NONAINS	30/04/2022
Mélanie GONON	SAINT-REGIS-DU-COIN	4,14	SAINT-SAUVEUR-EN-RUE, SAINT-REGIS-DU-COIN	01/05/2022
GAEC BONNET	PLANFOY	96,61	PLANFOY, LA RICAMARIE, SAINT-ETIENNE	01/05/2022
Nathalie DECOTTE	LA PACAUDIERE	1,57	LA PACAUDIERE	03/05/2022
Sandrine HOTTIN – MOUCHET	COLOMBIER-LE-JEUNE	17,11	VIVANS, CHENAY-LE-CHATEL	05/05/2022
Jérémy LOUAT	SAINT-CHAMOND	25,1	SAINT-CHAMOND	05/05/2022
GAEC D'ANCER	SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE	4,03	SAINT-ETIENNE, SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE	05/05/2022
EARL FERME COMBRISARDE	COMBRE	11,76	MONTAGNY, COMBRE	05/05/2022
Renaud TABAILLON	PELUSSIN	10,02	PELUSSIN	06/05/2022
ETS PERRUCAUD Roger et Cie	IGUERANDE	18,84	BRIENNON, SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE, IGUERANDE	06/05/2022
Françoise PONSON	LA TUILLIERE	66,69	LA TUILLIERE	06/05/2022
EARL DU CREUX	LURE	3,11	LENTIGNY	07/05/2022
GAEC DES ARCHES	ESSERTINES-EN-DONZY	3,72	PANISSIERES	10/05/2022
SCEA LES MAZARDS	VERRIERES-EN-FOREZ	2,67	VERRIERES-EN-FOREZ	12/05/2022
Didier SALAUD	SAINT-SIXTE	1,35	SAINT-SIXTE	14/05/2022
EARL DE BEAUCRESSON	RENAISON	3,77	SAINT-HAON-LE-VIEUX	14/05/2022

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
Claude MOREL	SAINT-ANDRE-LE-PUY	2,93	SAINT-GALMIER	15/05/2022
Bernard SIVETON	SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	1,33	SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	16/05/2022
Jean Jacques BABE	FOURNEAUX	63,74	FOURNEAUX	17/05/2022
GAEC DES VINCENTS	URBISE	0,83	SAIL-LES-BAINS	18/05/2022
Christophe LACOTE	LA PACAUDIERE	4,4	LA PACAUDERE	18/05/2022
GAEC BURNOT	SAINT-HAON-LE-VIEUX	12,69	SAINT-HAON-LE-VIEUX	18/05/2022
EARL FARIZON-TALLARON	MALLEVAL	10,32	SAINT-MAURICE-L'EXIL, MALLEVAL	19/05/2022
GAEC DE LA GEORGELIERE	SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	2,28	SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	19/05/2022
GAEC DE L'ETANG	NOLLIEUX	6,14	NOLLIEUX, SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	19/05/2022
GAEC TOINON	HAUTE- RIVOIRE	40,7	MARINGES	20/05/2022
SCEA ECURIE BERUJAT	MONTAGNY	3,57	MONTAGNY	21/05/2022
Irène SPERY	SAINT-BONNET-LE-COURREAU	50,36	SAINT-BONNET-LE-COURREAU, PRALONG, CHAMPDIEU, MONTBRISON, MARCILLY-LE-CHATEL	24/05/2022
GAEC DES PLATS D'ABOEN	ABOEN	0,9	ABOEN	25/05/2022
GAEC CHAZAL	SAINT-BONNET-LE-COURREAU	27,76	SAINT-BONNET-LE-COURREAU	25/05/2022
Sylvain MARCELLIN	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	17,51	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	25/05/2022
GAEC POLLON	PANISSIERES	16,03	PANISSIERES	26/05/2022
PEPIN André	SALVIZINET	14,01	NERVIEUX	27/05/2022
GAEC DU JABOULAY	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	3,6	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	31/05/2022
GAEC DU CHAROLAIS	JARNOSSE	8,47	CHARLIEU	31/05/2022
Vincent LAFAGE	MACLAS	0,19	ROISEY	02/06/2022
GAEC 3 HORIZONS	PERREUX	12,67	SAINT-HAON-LE-VIEUX, SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	02/06/2022
GAEC DU BAS JOLY	SEVELINGES	11,24	SEVELINGES	04/06/2022
Sébastien TEYSSOT	BOISSET-SAINT-PRIEST	0,83	BOISSET-SAINT-PRIEST	07/06/2022
Anaïs MONDON	MONTBRISON	4,91	MONTBRISON	07/06/2022

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
SCEA DES TROIS RIVIERES	SAINT-MARCEL-DE-FELINES	21,61	SAINT-MARCEL-DE-FELINES, SAINT-JUST-LA-PENDUE	07/06/2022
GAEC DES MYRTILLES	SAUVAIN	0,91	SAUVAIN	08/06/2022
Jean THIOLIERE	PERIGNEUX	67,03	PERIGNEUX, ABOEN, LURIECQ, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	09/06/2022
Mickaël MONTET	LURIECQ	3,38	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	09/06/2022
Christophe BLACHON	SAINT-ETIENNE	28,37	SAINT-ETIENNE	09/06/2022
GAEC DU FRILON	SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	11,77	JONZIEUX	10/06/2022
EARL DE MONTAPLAN	JOUX	3,76	MACHEZAL	15/06/2022
Aline Michèle GRANGIER	LA FOUILLOUSE	25,76	LA FOUILLOUSE	15/06/2022
Frédéric COLOMBIER	SAINT-PAUL-EN-JAREZ	0,76	FARNAY	15/06/2022
Stéphane DARPHEUILLE	VILLEMONTAIS	0,31	VILLEREST	16/06/2022
GAEC DES MONTS D'UZORE	MONTVERDUN	38,82	MONTVERDUN, SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD, MARCILLY-LE-CHATEL	21/06/2022
GAEC CHEMIN DU BAN	GRAMMOND	44,13	GRAMMOND	21/06/2022
Mickaël FLACHER	VERANNE	0,2	SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	21/06/2022
GAEC FONTON	MERLE-LEIGNEC	5,89	MERLE-LEIGNEC	23/06/2022
EARL DU MOULIN A VENT	BALBIGNY	14,85	BALBIGNY	23/06/2022
BERTIN Coralie	POUILLY-LES-FEURS	12,94	SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	01/07/2022
GAEC DE BROUILLOUX	CHENEREILLES	11,56	SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	01/07/2022
GAEC DE CRUZOLLES	SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	3,52	SAUVAIN	01/07/2022
GAEC DES JASSERIES	CHALMAZEL-JEANSAGNIERES	39,57	SAINT-CYR-LES VIGNES, MARCLOPT	01/07/2022
GAEC DU MIGNARD	POUILLY-LES-FEURS	8,41	BALBIGNY	01/07/2022
MARCHAND Anthony	SAINT-JUST-EN-BAS	15,4	PALOGNEUX, SAINT-JUST-EN-BAS	01/07/2022
EARL DES JALLETS	OUCHES	2,38	LENTIGNY	01/07/2022
ROBERT Murielle	SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	20,56	SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	02/07/2022

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE SAY	MARCILLY-LE-CHATEL	38,86	PRALONG, MARCILLY-LE-CHATEL	04/07/2022
EARL VIGNOBLES MONTEZ	CHAVANAY	4,67	CHAVANAY, PELUSSIN	04/07/2022
GAEC ANIMECOW	SAINT-GALMIER	83,03	CHAZELLES-SUR-LYON, SAINT-CYR-LES-VIGNES, SAINT-ANDRE-LE-PUY, BELLEGARDE-EN-FOREZ, SAINT-GALMIER, VIRICELLES	08/07/2022
CIZERON Marie Claire	LA TALAUDIÈRE	27,7	SORBIERS	09/07/2022
GAEC DE BOISY	POUILLY-LES-NONAINS	1,69	SAINT-ANDRE-D'APCHON	11/07/2022
GAEC LA FERME DE LA CHARDIERE	BELLEGARDE-EN-FOREZ	160,03	COURZIEU, VAUGNERAY, YZERON, BELLEGARDE-EN-FOREZ, SAINT-CYR-LES-VIGNES, MONTRON-LES-BAINS, MONTROMANT	12/07/2022
GAEC DES BORDS DE L'ISABLE	SAINT-GERMAIN-LAVAL	10,51	POMMIERS	13/07/2022
RELAVE Yohan	SAINT-HEAND	61	SAINT-HEAND	14/07/2022
NOIRY Serge	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	1,08	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	14/07/2022
GAEC LES DEUX AIRELLES	CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE	2,54	CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE	15/07/2022
GAEC DU BUCHERON	SAINT-BONNET-LE-COURREAU	38,62	SAINT-BONNET-LE-COURREAU	16/07/2022
GAEC FERME DU VIEUX BOURG	SAINT-DENIS-DE-CABANNE	162,4	CHANDON, SAINT-DENIS-DE-CABANNE, CHARLIEU, MARS	17/07/2022
Mathieu DAVAL	VETRE-SUR-ANZON	52,05	LA RENAUDIE, VETRE-SUR-ANZON, SAINT-PRIEST-LA-VETRE, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	18/07/2022
GAUDARD Fabrice	SAINT-GERMAIN-LAVAL	4	AMIONS	23/07/2022
GAEC DE GRUEL	GUMIERES	19,95	GUMIERES	24/07/2022
Florence DULAC	JARNOSSE	18,91	VIVANS	26/07/2022
GAEC DU QUILLONNET	PERREUX	4,58	PERREUX	29/07/2022
GAEC PHILIBERT	SAINT-HEAND	113	SAINT-HEAND, SAINT-BONNET-LES-OULES	30/07/2022
SCEA ECURIE BERUJAT	MONTAGNY	5,53	MONTAGNY	31/07/2022

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
DUTEL Gregory	SAINT-MARCEL-DE-FELINES	26,69	SAINT-MARCEL-DE-FELINES	31/07/2022
RAJAT Mickaël	SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	89,51	SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE, POMMIERS	31/07/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC LES JARDINS DU TREILLE	MARINGES	2,3	BELLEGARDE-EN-FOREZ	03/05/2022
GAEC ROFFAT	SAINT-ANDRE-D'APCHON	1,8	LENTIGNY	24/05/2022
BLAISE Jean Michel	LENTIGNY	1,8	LENTIGNY	24/05/2022
GAEC DE LA CITADELLE	MORNAND-EN-FOREZ	23,52	MORNAND-EN-FOREZ	31/05/2022
BONNET Laurie	MORNAND-EN-FOREZ	15,38	MORNAND-EN-FOREZ	31/05/2022
GAEC DE LA COREE	MORNAND-EN-FOREZ	2,81	MORNAND-EN-FOREZ	01/06/2022
GAEC DU PRE VERT	VERRIERES-EN-FOREZ	7,73	VERRIERES-EN-FOREZ	07/07/2022
GAEC MCD	PERREUX	53,23	PERREUX, COUTOUVRE	29/07/2022
GAEC LA FERME LIMOUSINE	PERREUX	53,82	PERREUX, COUTOUVRE	29/07/2022

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
POUGET Elisabeth	MORNAND-EN-FOREZ	34,9	3,64	MORNAND-EN-FOREZ	31/05/2022
EARL DE SAUVAGNEUX	CHALAIN-LE-COMTAL	15,71	0,00		31/05/2022
DUCROS Pascal	PERREUX	14,61	0,00		29/07/2022

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **retrait** la décision suivante pour le département de **la Loire** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet du retrait	Commune(s) de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
GAEC PELARDY-BAROU	CHATELNEUF	1,68	CHATELNEUF	08/06/2022

Cette décision de retrait d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Loire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET

Lyon, le 9 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-06

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p>
<p>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3</p>
<p>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação</p>	<p>Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p>	<p>Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25</p>
<p>E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges</p>	<p>Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1</p>

<p>électoraux</p> <p>Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>Comité d'entreprise européen</p> <p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</p> <p>Décision de nomination des membres de la commission</p> <p>Comité social et économique</p> <p>Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux</p> <p>Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts</p> <p>Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale</p>	<p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 2314-13 et R. 2314-3 s.</p> <p>L. 2313-5 et R. 2313-1 s.</p> <p>L. 2313-8 et R. 2314-3</p>
<p>F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Commission départementale de conciliation</p> <p>Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p>G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</p> <p>Durées maximales du travail</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne</p> <p>Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-8 à 16</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <p>Allocation complémentaire</p> <p>Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>Accusé de réception des dépôts :</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D.</p>

<p>- des accords d'intéressement</p> <p>- des accords de participation</p> <p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p>Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>	<p>3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p>J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> <p>Dispense à un établissement</p> <p>Travaux insalubres ou salissants</p> <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>Arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p> <p>Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique</p> <p>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p>

<p>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i></p> <p>Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14 R. 6225-11</p>
<p>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p>P – TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2 R. 7422-2</p>
<p>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p>U – FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL</p> <p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail</p>	<p>R.8122-11</p>

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : DDETS délégataires

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1^{er} dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégataire)
01	Ain	DDETS	Agnès GONIN
03	Allier	DDETS-PP	Véronique CARRE
07	Ardèche	DDETS-PP	Daniel BOUSSIT
15	Cantal	DDETS-PP	Myriam SAVIO
26	Drôme	DDETS	Pascale MATHEY
38	Isère	DDETS	Corinne GAUTHERIN
42	Loire	DDETS	Thierry MARCILLAUD
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Sylvie BONNET
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Hélène ROY-MARCOU
69	Rhône	DDETS	Christel BONNET
73	Savoie	DDETS-PP	Thierry POTHET
74	Haute-Savoie	DDETS	Chrystèle MARTINEZ

Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant :

- la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Régis GRIMAL, responsable du pôle politique du travail ;
2. Pierre BARRUEL, directeur régional délégué ;
3. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
4. Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Caroline COUTOUT, responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences, solidarités »
6. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Abrogation

La décision n°2022-05 du 13 mai 2022 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogée.

Article 10 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER